

MISE EN ŒUVRE DU DROIT CONGOLAIS DE LA FEMME. NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME IMPOSÉE PAR LA DONNE ANTHROPOLOGIQUE

LES EXEMPLES TIRÉS DU DROIT CONSTITUTIONNEL, DU DROIT CIVIL ET DU DROIT PÉNAL

**Pascal-Auguste
MPIANA KABEYA,**
Docteur en droit
de l'Université de
Kinshasa. Professeur
à l'Université
Pédagogique
Nationale et Directeur
de L'École d'Initiation
à l'Exercice des
Professions Juridiques
« WIN WIN
Juridique ».
mpianakabe@
gmail.com

L'un des traits fondamentaux du droit positif congolais est d'avoir érigé en principe constitutionnel la protection des droits de la femme¹. Sur le plan normatif, la Constitution du 18 février 2006², telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution, garantit à l'homme et à la femme les mêmes droits et devoirs, et les soumet tous deux à une égale protection des lois, en interdisant expressément toutes discriminations à l'égard de la femme congolaise. Dans ce sens, Sita Muila Akele précise que « ce texte va au-delà des lois fondamentales précédentes, car sous l'impulsion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo, ses rédacteurs ont pris un certain nombre de dispositions pour améliorer le sort de la femme »³. Dans son œuvre, le constituant annonce une innovation importante, la parité homme-femme au sein des institutions nationales et locales ; il proclame l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, sa pleine participation au développement de la nation dans tous les domaines, notamment civil, politique, économique, social,

- 1 J. BITOTA MUAMBA, « La parité Homme-Femme dans le domaine public : un principe constitutionnel », in *Congo-Afrique* (mars 2010), n°443, p. 221.
- 2 Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), JORDC, Kinshasa, n° 3, 1^{er} février 2011, col. 1 à 5.
- 3 A. SITA MUILA AKELE, « Représentations sociales et rôle de la femme. Perspectives d'avenir pour la République Démocratique du Congo », in *Congo-Afrique* (mars 2010), n°443, p. 183.

culturel ; il souligne que la femme a droit à une représentativité équitable dans lesdites institutions et ce, sous la responsabilité de l'État et des pouvoirs publics⁴.

Il s'observe cependant que l'ensemble des textes qui régulent le statut de la femme semblent ne pas lui garantir une jouissance effective encore moins un exercice réel des droits qui y sont consacrés. En règle générale, la femme congolaise vit la négation de tas de droits lui reconnus, et ne voit pas son statut juridique effectif s'améliorer suivant la proportion des prérogatives qu'on lui fait miroiter. La parité homme-femme au sein des institutions publiques peine à connaître une éclosion, sa représentativité est souvent ignorée, le mariage la place sous l'autorité du mari, et elle ne peut, en pratique, valablement agir sans le consentement de ce dernier, etc.

En effet, et bien au-delà de la vision formelle de l'État de droit, l'efficacité d'une règle de droit n'est pas à rechercher uniquement dans son contenu, riche soit-il, encore moins dans la charpente institutionnelle mise en place pour en assurer le respect et l'application, mais aussi et surtout dans la capacité de répondre aux besoins de la société où elle est censée s'appliquer⁵. Le droit, loin de s'enfermer dans un modèle figuratif des normes assorties des sanctions, se définit aussi comme un outil du système culturel car, en réalité, son impact sur ses destinataires reste quasi tributaire de sa conformité avec le fondement mythologique d'une société⁶. D'après Émile Durkheim, le droit s'élabore dans les entrailles de la société, et le juriste ne fait que réglementer un travail réalisé en dehors de lui⁷.

Jacques Djoli Eseng'Ekeli écrit à juste titre que « le droit n'est ni les règles, ni les institutions mais ce qu'on en fait. Et cette pratique est le reflet d'une centralité sotériologique. Le droit ne peut prospérer sans fondement mythologique ou axiologique l'imprégnant des valeurs qui fertilisent l'imaginaire collectif [...] Mieux le droit apparaît plutôt comme un ensemble des pratiques qui reçoivent l'accord général, le texte n'étant que l'expression ou le moyen, souvent incomplet de discerner cet accord »⁸.

Chaque société conçoit son fonctionnement suivant les règles qui, par leur originalité, fondent son identité. Ce fonctionnement obéit non seulement à une vision du monde, mais aussi à une cosmogonie et à des mythes fondateurs⁹. Tel que perçu actuellement, le droit congolais de la

4 E. KAMULAYI BIAYI, « Le bilan du processus électoral en République Démocratique du Congo à la mise en application des dispositions constitutionnelles sur la parité », *Ateliers d'échange entre acteurs congolais*, Kinshasa, octobre 2007, p. 19.

5 Lire, à cet effet, S. MAPPA, *Le savoir occidental au défi des cultures africaines : Former pour changer ?*, Paris, Karthala, 2005, p. 27.

6 *Idem*, p. 28.

7 J-C. FILLoux, « Émile Durkheim », in *Perspectives : revue trimestrielle d'éducation comparée*, vol. XXIII, n° 1-2, 1993, p. 305-322.

8 J. DJOLI ESENG'EKELI, J. JOLI ESENG'EKELI, « Étiologie et histologie de l'anomie du droit constitutionnel en Afrique », in *Revue Africaine de la Démocratie et de la Gouvernance*, IDGPA, vol. 3, n° 3 et 4, 2016, p. 43.

9 C. KUYU MWISSA, *Parenté et famille dans les cultures africaines. Points de vue de l'anthropologie juridique*, Paris, Karthala, 2005, p. 129.

femme est, en réalité, une copie du droit occidental qui inspire, stimule et guide les rédacteurs des lois, celles-ci devant alors régir une société restée attachée à son droit traditionnel, fruit de ses entrailles.

Épiloguer sur la réforme du droit de la femme recommande non seulement une immersion dans les pratiques sociales quotidiennes, mais aussi une confrontation de celles-ci à la théorie¹⁰ afin, si possible, de trouver la voie médiane. Cette assertion recèle une vérité manifeste tant il paraît établi qu'en RD Congo, les acteurs sociaux naviguent continuellement dans une forme de combinaisons, et suivant les intérêts en présence, ils optent pour tel ou tel autre droit. Il y a, sans nul doute, un dualisme entre le droit légal et le droit des pratiques.

Le droit écrit est l'œuvre du législateur et a le mérite d'être codifié ; il reflète la sécurité et la certitude juridique car, il est écrit, agencé, structuré ; ses dispositions sont souvent claires et précises, et sa violation est assortie d'une sanction que prononce le juge, sa preuve n'est pas difficile à établir. Seul l'écrit, indique Samuel Kramer, saurait fixer la règle juridique, de manière à permettre, par exemple, d'assurer le contrôle de la légalité qui est la condition d'existence des personnes publiques décentralisées¹¹.

Seulement, malgré toutes les garanties qu'il offre, ce droit n'arrive pas à évincer les pratiques qui constituent, suivant les termes de Jean Lohisse, les fondements spirituels voire mystiques de la normativité de la norme coutumière¹². C'est donc à juste titre que Michel Alliot écrit que les effets d'une règle de droit ne dépendent pas seulement de sa formulation, mais aussi des aspirations et des objectifs de ceux qui l'utilisent et des représentations qu'ils lui associent¹³.

Parlant des vecteurs de la régulation sociale, Jean Poirier fait observer que « les sociétés africaines sont plus iréniques que les sociétés contemporaines, dans la mesure où elles ont mis au point des modèles encore partiellement sacralisés de résolution des tensions, mais elles aussi ont été organisées à partir de quatre impératifs qui sont : la religion, la morale, le droit et les mœurs »¹⁴. Ces modèles, bien que n'étant toujours pas conceptualisés comme tels, ont forgé le quotidien de l'Africain au point de constituer à ses yeux des pratiques obligatoires, des valeurs intrinsèques de sa société.

L'on note alors que le droit « écrit » n'a su, nonobstant les efforts du constituant et du législateur congolais, rendre possible l'effectivité du droit congolais de la femme car, comme l'indique si clairement Frank

10 J-J. NAMBO, « Le droit et ses pratiques au Gabon », in Camille YUKU (sous la direction de), *À la recherche du droit africain du XIX^e siècle*, Paris, Connaissances et savoirs, 2005, p. 231.

11 S. KRAMER, *L'histoire commence à Sumer*, Paris, Arthaud, 1957, p. 89.

12 J. LOHISSE, *La communication tribale*, Paris, Éditions universitaires, 1974, p. 116.

13 M. ALLIOT, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Paris, Karthala, 2003, p. 68.

14 J. POITIER, « Éléments de réflexion pour une théorie du droit africain », in Camille YUKU (sous la direction de), *À la recherche du droit africain du XIX^e siècle*, Paris, Connaissances et savoirs, 2005, p. 150.

Hagenbucher Sacripanti, la force des pratiques vient du fait que les liens que les Africains entretiennent avec leurs coutumes sont plus forts que tout autre lien juridique ; il s'agit en réalité des liens avec leurs ancêtres¹⁵.

Au fil des années, et compte tenu des résistances que rencontre ce droit « légal », on s'aperçoit qu'il est loin d'être intériorisé, maîtrisé, et donc accepté comme élément de régulation sociale ; il prend l'allure d'un droit importé et imposé. À ce propos, Michel Alliot pense que « qui veut transférer une législation ou une réglementation doit savoir, d'une part, que les divergences des objectifs des utilisateurs entraîneront ce qu'il appellera, peut-être, des effets pervers, mais qui ne le sont que, pour ceux qui ont été assez superficiels pour croire qu'exportés, les mêmes textes produiront les mêmes effets »¹⁶.

C'est à la lumière de ces données qu'il paraît intéressant d'interroger l'arsenal normatif congolais, afin de démontrer l'inadéquation qui existe entre le droit légal et les pratiques quotidiennes. La femme évolue, quant à la jouissance effective de ses droits, en dehors de l'orbite décorative dans laquelle la plongent le constituant et le législateur. Nombreux sont les domaines du droit qui lui offrent, du moins en théorie, des prérogatives dont elle ne sait pas tirer les dividendes à cause d'un environnement socio-culturel dominé par les pratiques héritées du passé et qui, se transmettant d'une génération à une autre, se transforment en des valeurs intangibles de la société actuelle, urbaine ou rurale.

1. Le droit constitutionnel : le principe de la parité et sa concrétisation au sein des institutions politiques à caractère nominatif ou électif

Au nombre des différents combats féministes pour l'égalité de genre en RD Congo, on trouve en bonne place la réalisation de la parité dans la représentation politique. C'est l'objectif qui illustre le mieux l'émancipation des femmes proposées à la quatrième conférence mondiale des Nations-Unies sur les droits des femmes, tenue à Beijing à 1995, comme but transversal de toutes les initiatives visant à parvenir à une égalité effective entre les femmes et les hommes¹⁷.

En droit congolais, faut-il rappeler que le principe de la parité est présenté comme une grande innovation par l'exposé des motifs de la constitution du 18 février 2006 et ce, indiquent les rédacteurs de ce texte, dans le souci de répondre aux signes du temps. Il implique, dans sa mise en œuvre, l'obligation de tenir compte du droit qu'a la femme à une

15 F. HAGENBUCHER SACRIPANTI, *Les fondements spirituels du pouvoir au royaume de Loango*, Paris, Orstom, 1973, p. 56.

16 M. ALLIOT, « Les transferts de droit ou la double illusion », in M. ALLIOT, *Le droit et le service public*, Op. cit., p. 132.

17 B. RODRIGUEZ RUIZ et R. RUBIO MARIN, « Le genre de la représentation : démocratie et parité », in Stéphanie HENNETE VAUCHEZ et al. (sous la direction de), *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013, p. 152.

représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. Une exigence fondamentale, donc, mais qui n'est pas simple à concrétiser suite aux résistances dont elle fait l'objet.

Dans l'entendement du constituant, sans une présence équitable de femmes dans les organes représentatifs, il serait peu probable que l'on accorde suffisamment d'importance aux questions au sujet desquelles les femmes sont traitées de manière inégale.

Politiquement, il n'y a toujours pas de consensus pour savoir s'il est stratégiquement judicieux d'introduire des mesures destinées à garantir ou simplement à favoriser la présence égale de femmes dans les organes représentatifs. En dépit de la promulgation de la loi n°15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, la femme peine à vivre l'effectivité de ce droit. C'est sur le champ politique d'abord qu'elle vit la négation du principe de la parité. En témoignent les ordonnances présidentielles portant nomination des membres du gouvernement¹⁸, celles portant nomination des membres de la cour constitutionnelle ainsi que le prévoit l'article 158 de la constitution du 18 février 2006¹⁹. Ces illustrations sont, du reste, loin d'être limitatives.

En pratique, la constitutionnalisation de la parité n'est pas toujours une garantie de son effectivité ; sa mise en œuvre soulève un certain nombre de questions quant à sa compatibilité avec les valeurs fondatrices de la société congolaise.

En effet, dans le droit congolais, sans nier à la femme les prérogatives d'influencer la sphère politique²⁰, il n'a cependant pas été question d'une

18 Ordonnance n° 07/001 du 5 février 2007 portant nomination des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres, JORDC, n° spécial, 15 février 2007 ; Ordonnance no 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres, JORDC, n° spécial, 5 décembre 2007 ; Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres, JORDC, n° spécial, 10 mai 2012 ; Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres, JORDC, n° spécial, 10 janvier 2015 ; Ordonnance n°16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres, JORDC, n° spécial, 27 décembre 2016 ; Ordonnance n°17/005 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres, JORDC, n° spécial, 10 mai 2017 ; Ordonnance n°19/077 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, JORDC, n° spécial, 27 août 2019.

19 Allusion est faite à l'Ordonnance n°14/021 du 7 juillet 2014 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle, JORDC, n° 14, 15 juillet 2014. En effet, aucune femme ne figurait parmi les neuf membres nommés : VUNDUAWE Te PEMAKO, BANYAKU LUAPE, ESAMBO KANGASHE, LUAMBA BINDU, WASENDA, FUNGA MOLIMA, KALONDA KELE, KILOMBA NGOZI MALA, LUZOLO BAMBI, ce dernier a été remplacé par MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre Suivant l'Ordonnance n°15/022 du 31 mars 2015 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle. Il a fallu attendre l'ordonnance n° 20/116 du 17 juillet 2020, portant nomination de trois membres de la Cour Constitutionnelle (JORDC, n°spécial, 23 juillet 2020, col. 108.) pour voir enfin une femme parmi les membres de cette institution. Il s'agit de Madame KALUME ASENGO CHEUSI Alphonsine.

20 A. DIOUF, « Négritude et développement », *Le Soleil*, quotidien sénégalais de Dakar, n°305, 8 mai, 1971, p. 3.

égalité arithmétique de l'homme et de la femme au sein des institutions dirigeantes. L'observation de la réalité juridique congolaise présente, à propos du principe de la parité, une complexité au point où l'on peut parler d'une véritable hypocrisie normative.

Ainsi, quoi qu'ayant un fondement constitutionnel, la parité homme-femme prend l'allure d'une notion décorative, et permet ainsi à l'État de justifier l'adaptation de son droit aux obligations découlant de ses engagements internationaux. Pourtant, les pratiques vécues au fil des jours traduisent, en effet, le rejet de ce principe. Il suit de là que la parité paraît superflue à bien des égards. Le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et son corollaire de la non-discrimination de la femme suffisent à garantir constitutionnellement la protection de la femme contre l'omniprésence de l'homme dans les instances décisionnelles²¹.

Il faudrait relever que finalement, la question qui se pose est celle de l'effectivité de la protection de la femme contre toute discrimination dans l'accès aux organes de prise de décisions et non de la garantie juridique comme telle²². Il semble par conséquent superfétatoire, au nom de l'obligation de répondre aux signes du temps, de consacrer la parité comme un droit au profit de la femme. Ce qui est essentiel, c'est qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'égalité arithmétique est un trompe-l'œil en raison de son inadaptation aux réalités sociales. Le modèle d'égalité paritaire ainsi consacré par la constitution est, sans conteste, contraire à la perception de l'exercice du pouvoir politique en RD Congo.

2. Le droit de la famille : l'hypocrisie normative découlant de l'imposition légale de la monogamie et de l'imaginaire suppression de l'autorisation maritale

En RD Congo, la famille est régie par un code entré en vigueur le 1^{er} août 1988, soit une année après sa promulgation et modifié notamment par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016. Dès ses liminaires, ce texte insiste sur la nécessité d'unifier et d'adapter les règles qui touchent les droits de la personne et de la famille à la mentalité congolaise.

Le souci des rédacteurs de ce code était de trouver, dans la mesure du possible, le trait d'union entre le droit moderne d'inspiration occidentale et les pratiques sociales, gage des héritages culturels de la société congolaise. Et pourtant, malgré les efforts déployés, le contenu de ce texte est rejeté par ses destinataires. À notre entendement, la conciliation recherchée a eu pour effet immédiat l'absorption des pratiques sociales par le droit moderne.

21 C. YATALA NSOMWE NTAMBWE, L'« infra- constitutionnalité » matérielle du principe de la parité homme-femme en droit congolais, voir le site www.droitcongolais.info/files/parit, consulté le 12 décembre 2019.

22 *Ibidem*.

C'est ici le lieu d'évoquer la problématique de la rédaction des coutumes africaines, débutée dès l'aube du XX^e siècle et dont les traces sont à retrouver même dans la législation de l'Afrique post-coloniale. Le gouverneur Roume faisait déjà en 1905, observer aux juges qu'il appelait à rassembler les renseignements relatifs à des pratiques appliquées d'une façon régulière, ce qui suit : « Notre ferme intention de respecter les coutumes ne saurait nous créer l'obligation de les soustraire à l'action du progrès, d'empêcher leur régulation ou leur amélioration. Avec le concours des tribunaux indigènes eux-mêmes, il sera possible d'amener peu à peu une classification rationnelle, une généralisation des usages compatibles avec la condition sociale des habitants et de rendre ces usages de plus en plus conformes non point à nos doctrines juridiques métropolitaines qui peuvent être opposées, mais aux principes fondamentaux du droit naturel, source première de toutes les législations »²³.

Dans sa réflexion sur l'aperçu des réformes en droit de la parenté, Camille Kuyu Mwissa laisse entendre que « la rédaction des coutumes était, en elle-même, non seulement un projet idéologique visant une hégémonie culturelle, mais aussi de l'ethnocide²⁴. Pour sa part, Étienne le Roy qualifie le droit coutumier de contrefaçon coloniale des conceptions juridiques autochtones²⁵.

Il s'ensuit que dans leur effort de codifier les coutumes, les rédacteurs du code de la famille ont simplement cherché à moderniser les pratiques sociales, mettant celles-ci sous l'influence des lois européennes. Ainsi, quoique faisant référence à la coutume, le code de la famille n'a pas réussi à traduire fidèlement les pratiques observées de façon régulière.

2.1. La monogamie, un système matrimonial non adapté au vécu quotidien

Le droit congolais de la famille consacre le principe de la liberté du mariage. Tout congolais, quel que soit son sexe, a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder famille²⁶. Cependant, il faut se garder de croire que ce principe opère sans limite. Si la constitution du 18 février 2006 insiste sur l'obligation de se marier avec une personne de sexe opposé²⁷, le code de la famille, impose la monogamie comme système matrimonial officiel. Le mariage, dispose l'article 330 de ce texte, est l'acte civil public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont

23 Cité par N. ROULAND, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1990, pp. 354-355.

24 C. KUYU MWISSA, *Op. cit.*, p. 52.

25 E. LE ROY, « Les paysanneries et le droit de la terre face aux enjeux d'un développement rural intégré à l'horizon de l'an 2000 », *Bulletin de liaison de la LAJP*, n°7-8, 1985, p. 131.

26 Art. 334 de la loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille telle que complétée et modifiée par la loi n°16/08 du 15 juillet 2016, *JORDC*, n° spécial, 25 juillet 2016.

27 Art. 41 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), *JORDC*, Kinshasa, n° 3, 1^{er} février 2011, col. 1 à 5.

engagés ni l'un ni l'autre dans le lien d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable [...].

Dans le même ordre d'idées, et à travers l'article 354 du même texte, le législateur interdit de contracter un nouveau mariage avant la dissolution ou l'annulation du précédent mariage.

Enfin, pour sceller l'officialisation de la monogamie, les rédacteurs du code de la famille érigent la bigamie en infraction. Celle-ci existe dès lors que celui qui était déjà uni par un mariage enregistré ou célébré par l'appui de l'état-civil, aura contracté un autre soit coutumièrement soit directement, devant l'officier de l'état-civil alors que le mariage précédent n'a pas été dissous ou annulé. Il y a, à la lumière de l'article 408 du code de la famille, deux actions qui peuvent être intentées pendant tout le temps que coexistent les deux mariages : l'action publique tendant à la condamnation pénale du mari polygame et l'action visant à faire annuler les unions subséquentes au premier mariage valable. L'officier de l'état-civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'une personne déjà mariée, ne saurait se dédouaner des sanctions pénales et civiles.

Bien que formellement interdite par le code de la famille et ce, au nom de la protection du ménage fondé sur le mariage ainsi que de la sauvegarde de l'unité et de la stabilité de ce dernier, la polygamie est largement pratiquée par les hommes en toute impunité. Il s'agit, indiquent Michel Pannof et Michel Perrin, d'une règle de mariage en vertu de laquelle un même homme est uni à plusieurs femmes simultanément²⁸.

Dans certains milieux ruraux, en raison des modèles reçus de leurs ascendants, huit hommes sur dix pensent que la polygamie est un moyen de préserver le pouvoir des aînés sur les cadets dans les formations sociales où l'accès aux femmes passe par la soumission aux aînés qui en ont seuls le contrôle²⁹.

Ainsi, suivant le contexte environnemental, plusieurs congolais au lieu d'observer scrupuleusement la monogamie, préfèrent légitimer la polygamie, tout en brandissant diverses explications. Pour certains, notamment ceux qui vivent en milieu urbain, la pauvreté et la démographie (les femmes étant majoritaires) sont des fondements sociologiques de leurs actes. Il faut, arguent-ils, aider les nombreuses femmes en les prenant en mariage car, dans le cas contraire, elles courent le risque de s'exposer à la prostitution.

Ces arguments semblent rencontrer la réflexion de Camille Kuyu Mwissa, qui souligne qu'en cas de polygamie, les épouses du même homme cohabitent, communiquent voire entretiennent des rapports de complicité³⁰.

28 M. PANNOF et M. PERRIN, *Dictionnaire de l'ethnologie*, Paris, Payot, 1973, p. 216.

29 S. FAINZANG et O. JOURNET, *La femme de son mari, Anthropologie du mariage polygamique en Afrique et en France*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 9.

30 C. KUYU MWISSA, *Op. cit.*, p. 106.

Pour d'autres, évoluant en majeure partie en milieu rural, l'explication du recours à la polygamie est d'ordre économique. Ainsi que l'écrivent Fainzang S. et Journet O, « dans les sociétés agricoles dont le mode de production nécessite une force de travail importante, la polygamie permet aux hommes d'accroître le nombre de femmes et donc d'enfants susceptibles de travailler pour eux ; dès lors, la polygamie serait une institution individuellement rentable en économie rurale, et la femme une valeur reproductrice »³¹.

Il reste que même si la polygamie est officiellement punie en RD Congo, nombreux sont les hommes qui ne trouvent pas d'inconvénient d'épouser deux voire trois femmes, et leur imposent de fait certains devoirs inhérents aux personnes mariées, comme par exemple le devoir de fidélité, de secours et d'assistance³². Ils jonglent, selon les termes de Joseph John Nambo, en permanence avec le droit, et sont indifférents au droit qui leur impose des comportements contraires à la logique dominante dans leur univers mental³³. Il y en a même qui, au nom de leurs convictions religieuses, s'adonnent paisiblement à la polygamie, le souci étant de vivre en harmonie avec la parole du père très saint.

Sans remettre en cause les avantages du système matrimonial monogamique, la protection du ménage fondé sur le mariage notamment, il sied de préciser cependant que face à la réalité sociologique et au vécu quotidien, ce modèle est à la base de l'hypocrisie sociétale. Entre l'officiel et le réel, le fossé paraît énorme. L'édifice légal prône la monogamie et entoure sa violation d'une charpente de sanctions, au moment où la vérité connue de tous reste l'admission officieuse de la polygamie. Les hommes en sont les premiers acteurs car, en dépit de l'interdiction faite implicitement à l'article 330, confirmée à l'article 354 et assortie des sanctions à l'article 408 du code de la famille, ils s'accrochent à leur droit traditionnel, hérité de leurs ancêtres, celui d'être libre d'élargir le nombre de leurs épouses au-delà de celui prescrit par le législateur, à savoir un homme pour une femme et vice versa.

De nos jours, si les premières épouses tiennent au système monogamique tel que consacré par le législateur, rares sont ces femmes qui, en présence d'une offre sérieuse d'être embarquées dans le train de la polygamie, y opposent une fin de non-recevoir. On a tendance, pour justifier l'illégalité à pointer la monogamie comme une recette du monde occidental, copiée textuellement afin de régir les gens qui, de par leurs traditions, sont habitués à voir un homme épouser plusieurs femmes. Dans les droits originellement africains, l'union matrimoniale a été soigneusement conçue dans une diversité des formes de telle sorte que c'est l'objectif poursuivi qui déterminerait le choix³⁴.

³¹ *Ibidem*.

³² Joseph John NAMBO, *Op. cit.*, p. 236.

³³ *Ibidem*.

³⁴ C. KUYU MWISSA, *Op. cit.*, p. 30.

Un autre argument qui plaide en faveur de la réforme du système matrimonial congolais est, bien entendu, l'ineffectivité des sanctions qui entourent le non-respect de la monogamie. En effet, avons-nous dit, le code de la famille érige la bigamie en infraction, et prévoit aux termes de son article 408, que quiconque l'aura commise sera puni d'une servitude pénale de un à trois mois et d'une amende de 125.000 à 500.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement³⁵.

Une petite enquête menée sur terrain, couvrant la période 2014-2015, atteste que les tribunaux de paix, ceux de Kinshasa uniquement, juridictions compétentes pour connaître de cette incrimination en raison des peines encourues, n'ont presque pas été saisis en matière de bigamie. Une statistique qui contraste avec les pratiques sociales car, dans une autre étude, il est démontré qu'à Kinshasa, il y a au moins trois hommes sur dix qui s'engagent dans les liens d'un (second) mariage sans que le premier ne soit annulé ou dissout. Les congolais restent, en bonne portion, polygames ; les plus courageux s'affichent publiquement.

Le constat est le même au niveau des juridictions compétentes en raison de la qualité de l'auteur de l'infraction. Il s'agit, en effet, des bénéficiaires des privilèges de juridictions, ceux-là même, en raison de leur statut social ou politique et présumés être riches, qui vont jusqu'à épouser trois voire quatre femmes sans être inquiétés par une justice de misère.

Sous l'angle civil par ailleurs, la monogamie ayant un caractère impératif, à l'instar des règles du code de la famille en général³⁶, les unions subséquentes au premier mariage valable sont, à n'en point douter, susceptibles de nullité absolue.

Encore une fois de plus, la compétence du tribunal de paix est mise à contribution suivant les termes de l'article 399 du code de la famille. Aussi, doit-on noter qu'à la différence de l'action publique sus évoquée dont l'initiative appartient soit au ministère public soit à la victime immédiate, l'action en nullité du mariage revient dans le contexte sous examen, à toute personne, même à celle que les privatistes appellent « penitus extranéi », pour ainsi dire « tiers complètement tiers »³⁷.

Malgré l'élargissement du cercle des personnes pouvant intéresser le juge et lui faire part d'un second mariage qu'il importe d'annuler, les cas de nullité attendus sont quasi inexistants. Ce second mariage n'étant pas, aux yeux de beaucoup de congolais et suivant leurs coutumes et traditions, un fait antisocial.

Interrogés sur le recours à la polygamie comme un système matrimonial à officialiser éventuellement 6 (six) hommes sur 10 (dix) pensent que la RD Congo doit, au vu de réalités sociales et pratiques quotidiennes, choisir

35 Art. 408 de la loi n°087/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n°16/08 du 15 juillet 2016, JORDC, n° spécial, 25 juillet 2016.

36 Art. 332 de la loi n°087/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n°16/08 du 15 juillet 2016, JORDC, n° spécial, 25 juillet 2016.

37 B. KALONGO MBIKAYI, *Droit civil les obligations*, Kinshasa, 2004, p. 152 (texte inédit).

de ne pas l'interdire purement et simplement, laissant les citoyens libres d'opter pour le régime qui leur convient.

Loin d'être anodine, cette réponse a déjà guidé les législateurs de certains pays dont les pratiques sont quasi similaires à celles de la RD Congo. Il s'agit du Gabon et du Sénégal. Joseph John Nambo a l'avantage de nous renseigner qu'au Gabon, le livre premier du code civil, traitant des actes de mariage dispose en son article 177, paragraphe 2 que « les époux doivent expressément déclarer et l'officier de l'État-civil doit en faire mention dans l'acte de mariage, de leur choix de la monogamie ou de la polygamie [...]. L'inobservation de cet engagement constitue une cause de divorce »³⁸. L'article 226 du même code vient garantir la sécurité juridique en ces termes : « le choix opéré est irrévocable jusqu'à la dissolution du mariage et le divorce peut être prononcé en cas de rupture de l'engagement pris sur le choix du mariage polygamique ou monogamique selon les termes de l'article 6 sus indiqué ».

Au Sénégal, nous dit Mariame Coulibaly, selon l'article 133 du code de la famille, celui qui opte pour le régime de monogamie ne peut se marier qu'avec une seule femme, la violation de l'option monogamique est, d'après l'article 141 al. 6 du même code, un cas de nullité absolue³⁹.

Il en découle que le droit d'option du système matrimonial correspond mieux aux fondements mythologiques de la société congolaise. Il permet, à notre avis, de concilier le droit moderne et les héritages culturels. Cette option, devons-nous préciser, ne doit pas être l'apanage du futur mari seul. Il s'agit, en réalité, d'une des clauses importantes qui nécessitent un consentement personnel de chaque époux.

2.2. L'imaginaire suppression de l'autorisation maritale

Le débat concernant la suppression de l'autorisation maritale en droit de la famille a opposé d'une part ceux qui envisageaient la pleine capacité de la femme mariée comme moyen d'atteindre l'égalité effective de genre ; et d'autre part ceux qui la rejetaient comme contraire aux aspirations légitimes d'un peuple ayant foi aux rapports sociaux dans lesquels la femme mariée reste tenue par la volonté de son mari.

Sur le plan civil, les rédacteurs de la loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, n'ont pas laissé la place au moindre doute possible. Si à l'article 215, ils limitèrent l'autonomie de la femme mariée, à l'article 444, ils ont attribué au mari le statut de « chef de ménage, en obligeant à la femme de lui obéir. Par le mariage, les époux consentirent à exiger de la femme l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'obligeait à une prestation qu'elle devait clairement effectuer

38 J-J. NAMBO, *Op. cit.*, p. 235.

39 M. COULIBALY, « Le droit et ses pratiques au Sénégal », in Camille YUKU (sous la direction de), *À la recherche du droit africain du XIX^e siècle*, Paris, Connaissances et savoirs, 2005, pp. 267-268.

en personne. De plus, la primauté du père fut clairement établie, au cas où il y avait une différence d'opinion ou une dispute.

Toutes ces options visaient, suivant l'exposé des motifs de la loi sus évoquée, à unifier et à adapter les règles relatives aux droits de la famille à la mentalité congolaise ».

Bien qu'un tel arsenal législatif ait été à l'évidence injuste, il avait le mérite de traduire les convictions de la société congolaise en général qui, nonobstant quelques rares résistances, est majoritairement acquise à l'argument de la soumission de la femme, preuve essentielle du statut de « chef du ménage » reconnu au mari. Le champ social a donc été la source première de l'inspiration du législateur congolais, pour une de rares fois conscient d'assurer une production législative en harmonie avec le vécu quotidien.

Près de trente ans après sa promulgation, et sous l'influence de l'internationalisation et de la régionalisation du droit de la femme, le code de la famille, ce monument juridique ayant traité des questions relatives aux droits de la personne dans ses rapports avec la famille, a révélé, d'après les rédacteurs de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, plusieurs faiblesses, notamment, indiquent-ils, sur la question du statut de la femme mariée qui a été limitée de manière excessive et discriminatoire et dont les actes juridiques furent soumis à l'autorisation maritale.

Soucieux de conformer le code de la famille aux obligations souscrites par la RD Congo sur le plan international et régional, référence étant faite singulièrement aux deux pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, le législateur congolais a supprimé l'autorisation maritale, qu'il remplace par « l'accord réciproque préalable » des époux. Il en résulte que le mari perd sa libre initiative d'agir seul et selon son gré, en usant de ses prérogatives du Chef de ménage.

Désormais, précise l'article 448 (modifié) du code de la famille, les époux doivent s'accorder pour tous les actes juridiques dans lesquels ils s'obligent, individuellement ou collectivement, à une prestation qu'ils doivent effectuer. En cas de désaccord persistant, inutile pour l'homme d'imposer sa volonté, l'article 449 (modifié) reconnaît au tribunal de paix, saisi par le conjoint lésé, la compétence de trancher ce litige. Enfin, à l'article 452 (modifié), le législateur consacre la nullité comme sanction du défaut de l'accord, nullité que seuls l'un des conjoints ou leurs héritiers ont le droit de solliciter.

On remarquera, à la lecture de ce qui paraît aux yeux du législateur comme des innovations, qu'il y a une véritable volonté de réduire la puissance maritale et d'inscrire les rapports entre les époux sur le principe

d'une égalité formelle et horizontale. Ayant pris la place de l'autorisation maritale, l'accord réciproque préalable fait que chaque époux dispose d'un droit de veto.

Il n'est pas, à notre avis, difficile de préjuger de l'avenir de ce principe qui, soulignons-le, constitue un trompe-l'œil. En effet, si sur le plan formel, on peut logiquement parler d'un profond changement, on se doit de reconnaître qu'au fond, et sans matérialisation, l'accord réciproque préalable ne contient rien d'innovant ; il contraint seulement le mari à requérir le consentement de son épouse avant d'accomplir un acte juridique quelconque. Il s'agit, à la vérité, d'une autorisation réciproque à laquelle chacun des époux est désormais soumis.

Cette réforme introduite suite à la nécessité de conformer le droit congolais de la famille aux exigences du modernisme ne saurait remplacer les pratiques conjugales, devenues un droit obligatoire vis-à-vis des époux, et créant à leur encontre un code de bonne conduite. Ces pratiques, quoique variant d'une coutume à une autre, sont quasi unanimes sur la question de la capacité des époux. Le mari, fort de l'autorité lui reconnue, dispose d'un pouvoir mythologique de diriger le ménage ; sa prépondérance est naturelle ; sa capacité juridique ne saurait subir des limites. Quant à l'épouse, ces pratiques ont scellé son sort, elle se trouve dans une dépendance perpétuelle.

Il s'observe que la nouvelle logique matrimoniale, celle de soumettre les époux à l'accord réciproque préalable, reste non conforme aux habitudes. À cet effet, il est fort probable qu'au nom d'une crise d'identité née d'une législation impropre à son environnement, la population fasse recours à des pratiques d'évitement, de contournement ou de détournement du droit officiel, cherchant ainsi le fruit de son inventivité.

À ce sujet, et dans le cadre de la réforme du droit congolais de la femme, il nous semble que la voie médiane serait la solution idoine. À l'égalité formelle consacrée par les instruments juridiques en vigueur s'oppose la réalité sociologique qui rend ineffective la suppression de l'autorisation maritale.

Face à cette ambivalence, il paraît convenable de laisser les citoyens libres d'opter pour le régime qui leur convient, soit l'autorisation maritale, soit l'accord réciproque préalable ; les époux doivent expressément déclarer, et l'officier de l'état-civil doit en faire mention dans l'acte de mariage, de leur choix de l'autorisation maritale ou de l'accord réciproque préalable. Ce choix doit être, au nom de la sécurité juridique, irrévocable, et son non-respect doit constituer une cause de divorce.

3. Le droit pénal : une prétendue égalité homme-femme dans la répression de l'adultère

Il serait bien mal venu de notre part de prétendre omettre, dans le cadre de la réforme du droit congolais de la femme, les aspects pénaux, tant est évidente l'ineffectivité de certaines dispositions légales censées réglementer l'exercice de la répression par l'État⁴⁰. On sait souligner, à la lumière des pratiques sociales, que l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction de l'État vis-à-vis des infractions, peine à trouver une réelle application en ce qui concerne notamment la protection de l'être féminin.

Le droit pénal ou droit criminel, indiquent Georges Levasseur et Albert Chavanne, entendu au sens large, est une branche du droit positif ayant pour objet l'étude de la répression par l'État des agissements de nature à créer un trouble dans la société ; c'est une branche du droit positif, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'un droit idéal, d'un droit naturel, mais de règles de droit positif, c'est-à-dire auxquelles sont attachées des sanctions, qui sont même particulièrement énergiques⁴¹.

Ici, sans être amené à plaider en faveur de la dépénalisation de ces faits, au sujet de l'adultère, il s'observe, en effet, une absorption du droit officiel par les faits en présence qui, en réalité, sont l'émanation des héritages culturels, leur admission dans la régulation des rapports sociaux semble atténuer l'illicéité qu'ils renferment. Dans les milieux ruraux, et parfois urbains, est largement admis le fait pour un homme marié d'avoir des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint.

L'innovation qu'apporte la loi n°16/08 du 15 juillet 2016, celle de réprimer l'infidélité du mari en tout état de cause, qu'elle ait un caractère injurieux ou non, rencontre les résistances sociales et est loin d'être suivie.

C'est une certitude solidement établie que le mariage crée, dans le chef des époux et de manière réciproque, les devoirs de fidélité, de respect et d'affection⁴². Ces trois obligations établissent, d'après Bompaka Nkeyi, les conditions spirituelles de la vie conjugale ; elles marquent le souci du législateur de faire du mariage une communauté profonde de vie et une société humaine la plus restreinte mais la plus féconde⁴³.

Sous un angle axiologique et dans le souci de voir la famille s'épanouir au moyen d'une union conjugale stable, le législateur congolais s'est résolu d'ériger l'adultère en fait infractionnel, à travers la loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, texte ayant abrogé ainsi que l'indique son article 919 le décret du 25 juillet 1948 relatif à l'adultère et à la bigamie.

40 J. PRADEL, *Droit pénal général*, Paris, 8^e éd., Cujas, 1992, p. 18.

41 G. LEVASSEUR et A. CHAVANNE, *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, Sirey, 1963, p. 1.

42 Art. 459 de la loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, complétée et modifiée par la loi n°16/08 du 15 juillet 2016, in *JORDC*, n° spécial, 25 juillet 2016.

43 BOMPAKA NKEYI, *Op. cit.*, p. 57.

L'adultère, indique Likulia Bolongo, est la violation de la foi conjugale commise par une personne mariée qui a des relations intimes ou sexuelles avec une autre personne que son conjoint⁴⁴.

Le droit pénal congolais est resté, pendant longtemps, marqué par un traitement différentiel selon que l'adultère avait pour auteur le mari ou la femme. Jusqu'avant la venue de la loi n°16/08 du 15 juillet 2016, à propos de l'adultère masculin, l'acte isolé ne suffisait pas à constituer l'infraction, la loi n'était applicable que si « l'adultère s'entourait de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave. Par contre, l'adultère de la femme était toujours réprimé, et le juge pouvait statuer sur base d'une simple présomption.

Sous l'empire du décret du 25 juillet 1948 relatif à l'adultère et à la bigamie, texte conçu en pleine colonisation, le législateur, inspiré par le droit français et sa suite le droit belge, punit l'adultère de la femme et celui du mari. C'était, il faut le reconnaître, une innovation par rapport au droit coutumier car, suivant ce décret, l'obligation de fidélité fut aussi imposée au mari.

Seulement, conscient de l'attachement des congolais à leurs traditions, le rédacteur de ce texte s'est montré très large, en prévoyant notamment que l'adultère du mari doit, pour être retenu comme fait infractionnel, revêtir le caractère d'une injure grave. Et à l'absence d'une définition légale de ce qu'il fallait entendre par « une injure grave », le juge s'est vu reconnaître un grand pouvoir d'appréciation.

Jugée commode et adaptée aux pratiques sociales, cette législation n'a cependant pas convaincu les rédacteurs de la loi n°16/08 du 15 juillet 2016 qui, se trouvant en quête effrénée d'une égalité entre l'homme et la femme et, à l'image des recettes proposées par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains, ont jugé pertinente de réprimer les manquements au devoir de fidélité sans distinguer selon que l'auteur est de sexe masculin ou féminin. Désormais, l'article 467 du code de la famille se lit comme suit :

« Est puni, du chef d'adultère, d'une servitude pénale principale de six mois à un an et d'une amende de 60.000 à 250.000 francs congolais :

- Quiconque, sauf si sa bonne foi a été surprise, aura eu des rapports sexuels avec une personne mariée ;
- Le conjoint qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint.

La peine est portée au double si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère injurieux, notamment lorsque l'adultère a eu lieu dans la maison conjugale ».

44 LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome 1, Paris, LGDJ, 1985, p. 163.

Quoique le législateur pense refondre la répression de l'adultère dans le but de lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, il sied d'avouer un faible intérêt que la société manifeste vis-à-vis d'une contre-vérité sociologique.

En effet, loin d'être une notion à consonance essentiellement théorique, le droit permet d'expliquer ces phénomènes juridiques dans leur globalité, par une approche historique, culturelle, sociale ... le rigorisme avec lequel l'adultère de la femme est condamné ne saurait s'expliquer par la seule dimension juridique. D'abord, d'un point de vue holistique, tous les ingrédients sont réunis pour ainsi justifier le traitement différentiel dont prétend souffrir la femme. Son adultère tend, d'après les mots justes de Likulia Bolongo, à engendrer des situations irréparables⁴⁵, telles que l'introduction dans le foyer d'un enfant adultérin, considéré comme légitime et qui, au final viendra à la succession au même titre que les enfants légitimes.

On a justifié cette différence de traitement par le danger qu'il y a pour la femme de donner naissance à des enfants qui ne sont pas des œuvres du mari et introduire ainsi dans le foyer familial un étranger à la famille, un enfant étranger au sang du mari⁴⁶.

Ensuite, à l'origine en droit coutumier, seul l'adultère de la femme était réprimé, l'action publique y relative ne pouvait être intentée qu'après répudiation de la femme, mais le mari, qui l'avait surprise en flagrant délit et qui ne la renvoyait pas, se rendait lui-même coupable d'un crime.

Enfin, l'influence du christianisme amena plus tard, à considérer l'adultère de la femme comme un crime horrible, susceptible d'être puni de mort.

Ce qu'il importe de fustiger, à notre avis, n'est pas tant l'illicéité de l'adultère du mari, imprimant ou non le caractère d'une injure grave, mais plutôt le fait de s'appuyer sur la lutte contre les discriminations à l'égard de la femme comme une des bases axiologiques de cette répression.

Pour ce qui est de l'égalité tant vantée, il n'est que de se référer aux facteurs religieux, historiques et sociologiques qui ont un poids non négligeable dans la perception de l'adultère pour constater à quel point ces innovations du législateur sont sans fondement aucun.

En conclusion, ces quelques illustrations montrent à quel point les droits de la femme sont mis à l'épreuve par la réalité. Pourtant, une norme juridique, pertinente soit-elle, est vouée à l'échec dès l'instant où l'orbite sociologique dans les limites de laquelle elle doit s'appliquer lui est hostile. En effet, précise Gbago, la norme juridique doit aller plus loin, au-delà d'une abstraction presque vide et combattre l'universalisme bâti, hâtivement,

45 LIKULIA BOLONGO, *Op. cit.*, p. 168.

46 *Ibidem*.

sans dialogue par l'immersion dans la pensée proprement endogène, qui n'est pas consignée dans les livres mais peut-être appréhendée à travers la coutume et les modèles de conduite et de comportement et qui enrichit la théorie des droits de l'homme⁴⁷.

Au-delà de la simple production normative, le droit doit, pour être vécu et devenir ainsi une réalité palpable, être le fruit des représentations socio-culturelles, mieux de la façon des citoyens congolais de l'imaginer. Or, à son état actuel, le droit congolais de la femme repose quasi exclusivement sur un positivisme formel, celui qui ne prend en compte que le visible, la norme domine ainsi l'esprit qui doit sous-tendre sa mise en œuvre. On n'est pas loin d'une hypocrisie car le droit proposé, adopté voire imposé ne reflète ni la charpente sociologique ni l'architecture anthropologique, gage de son acceptation et de son intériorisation par ses destinataires.

L'adhésion folklorique au droit international des droits de la femme provoque une anomie car, dans le chef des citoyens en général, il s'agit là d'un droit non issu du tissu social congolais, engendrant l'obligation de se plier aux normes inconnues, incertaines ou contradictoires.

Doit-on aller vers un « féminisme violent » ? Celui qui veut coûte que coûte imposer les progrès réalisés dans la production des normes relatives au statut juridique de la femme, sans cependant, réaliser un travail de modelage, un recadrage des mythes, des représentations et des mentalités. Avec les politiques volontaristes telle que celle de quota, il est possible de voir la femme entrer en possession de ses droits. C'est ainsi qu'au Rwanda, écrit Joséphine Mukabera, les quotas avaient été conçus comme une stratégie politique en accordant aux femmes au moins 30% des sièges au parlement et dans les positions de responsabilité [...] Le Rwanda est ainsi devenu le premier pays au monde en ce qui concerne la représentation féminine au parlement avec 61,3% de sièges occupés par les femmes⁴⁸.

Dans cette quête effrénée d'un environnement juridique favorable à l'amélioration du statut de la femme, le non-ancrage du droit ainsi créé ne permet pas de trouver un point d'intersection entre les héritages culturels jugés comme méprisant, infériorisant et dévalorisant la femme et les droits que consacrent les instruments juridiques tant nationaux, régionaux qu'internationaux vus comme non adaptés au contexte socio-environnemental de leur application. ■

47 B-G. GBAGO, *Contributions béninoises à la théorie des droits de l'homme*, Thèse de doctorat, Paris I, Sorbonne, 1997, p. 93.

48 J. MUKABERA, « Woman's political representation in Rwanda : analysing how quota system increases female leadership, and changes patrician society towards gender equality », *Revue africaine de la démocratie et de la gouvernance*, IDGPA, Kinshasa, vol. 6, n° 2 et 3, 2019, p. 135.